

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N° 03 DU 10 MARS 2003

**OBJET :** Exécution des décisions de justice.

**RÉF :** - Loi n° 91-02 du 08 janvier 1991 relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice.  
- Ordonnance n°66-154 du 08 juin 1966 portant code de procédure civile, modifiée et complétée.  
- Instruction n°34 du 11 mai 1991, modifiée et complétée.  
- Avis interprétatif n°01 du 13 avril 1999 du Conseil d'Etat.  
- Lettre n°21/CE/CEP/03 du 19/02/2003 du Conseil d'Etat.

Suite aux difficultés rencontrées par les trésoriers de wilaya dans l'exécution des décisions de justice dans le cadre de la loi n°91-02 du 08 janvier 1991 et après saisine du Conseil d'Etat, les dispositions suivantes sont applicables en la matière.

**1- Exécution des décisions rendues sous forme d'injonctions de payer :**

En application des articles 174 à 182 de l'ordonnance n°66-154 du 08 juin 1966 portant code de procédure civile (CPC), modifiée et complétée, des citoyens procèdent au dépôt auprès des trésoriers de wilaya des injonctions de payer rendues à l'encontre de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

En vertu des dispositions de l'article 168/2 du CPC, la procédure d'injonction de payer n'est pas applicable devant les juridictions administratives.

De l'avis du Conseil d'Etat contenu dans son envoi visé en référence, les injonctions de payer prononcées par des juridictions administratives sont entachées de nullité et par conséquent, il appartient à l'administration condamnée, et non pas aux services du Trésor, de faire valoir cette nullité devant la juridiction saisie et d'user le cas échéant des voies de recours ouvertes par la loi.

De ce fait, les trésoriers de wilaya, destinataires des dossiers de l'espèce doivent se conformer strictement aux dispositions de l'article 9 de la loi 91-02 suscitée et à l'instruction n° 34 du 11 mai 1991 prise pour son application, qui leur confèrent la possibilité de saisir, dès réception des dits dossiers et dans la limite du délai de trois (03) mois fixé par l'article 8 de cette loi, le procureur général ou ses adjoints près la juridiction qui a rendu la décision, de toutes demandes utiles de vérifications visant à s'assurer du caractère exécutoire de la décision en question.

**2- Du caractère définitif des décisions de justice :**

Conformément aux dispositions de l'article 171/3 du CPC, les décisions judiciaires rendues par les chambres administratives des Cours sont exécutoires nonobstant les voies de recours ordinaires à savoir l'appel et l'opposition.

Ces dispositions sont reprises dans l'arrêt interprétatif n°1 du 13 avril 1999 émanant du Conseil d'Etat qui énonce que les décisions précitées sont exécutoires de droit, même lorsqu'elles font l'objet d'un appel ou d'une opposition encore pendant.

De plus, le Conseil d'Etat précise dans son envoi précité, que les trésoriers de wilaya ne peuvent ni apprécier la régularité de la décision judiciaire, ni l'opportunité de son exécution.

Aussi, compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'un sursis à exécution prononcée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 283/2 du CPC, les décisions de l'espèce sont exécutoires.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable

**signé : K. LAKHDARI**

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale.